

République française

Département de l'Hérault

## COMMUNE DE LE CAYLAR

Séance du 11 septembre 2024

Membres en exercice :

9

Date de la convocation: 02/09/2024

*L'an deux mille vingt-quatre et le onze septembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Jean TRINQUIER  
Salle du Conseil Municipal*

Présents : 8

Votants: 8

**Présents :** André BERTRAND, Jérôme CLARISSAC, Christelle DE OLIVEIRA, Françoise MARTIN DUPE, Jean TRINQUIER, Alexandra AVAZERI, Benoît CAMBON, Lucas MIALANE

Pour: 8

Contre: 0

**Représentés:**

Abstentions: 0

**Excusés:**

**Absents:** Julien PRADEL

**Secrétaire de séance:** Christelle DE OLIVEIRA

### Objet: Avis sur le plan local d'urbanisme intercommunal arrêté par la Communauté de - DE\_2024\_028

**VU** le Code de l'urbanisme et en particulier les articles L153-1 et suivants et R153-1 et suivants,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016-I-614 portant modification des statuts de la Communauté de communes Lodévois et Larzac : compétence Plan Local d'Urbanisme (PLU), pris le 16 juin 2016,

**VU** la délibération n°CC\_20160725\_003 du Conseil communautaire du 25 juillet 2016, relative à la prescription de l'élaboration du PLU intercommunal sur le territoire intercommunal et à l'approbation des objectifs et des modalités de concertation,

**VU** les délibérations n°CC\_191219\_02 du Conseil communautaire du 19 décembre 2019 et n°CC\_220630\_06 du Conseil communautaire du 30 juin 2022, relatives aux débats sur les orientations générales du PADD du PLU intercommunal,

**VU** la délibération n°CC\_240307\_01 du Conseil communautaire du 7 mars 2024, relative au bilan de la concertation relative à l'élaboration du projet de PLU intercommunal, suite à l'accord de la Conférence Intercommunale des Maires du 22 février 2024,

**VU** la délibération n°CC\_240530\_01 du Conseil communautaire du 30 mai 2024, relative à l'arrêt du plan local d'urbanisme intercommunal et application des nouvelles dispositions relatives aux destinations et sous-destinations des constructions réglementées par les plans locaux d'urbanisme,

**VU** en application de l'article L153-15 du Code de l'Urbanisme, le courrier enregistré de la Communauté de communes Lodévois et Larzac, relatif à la saisine de la Commune de Le Caylar pour avis sur le PLU intercommunal,

**CONSIDÉRANT** que la Commune peut émettre un avis dans un délai de trois mois à compter de la date de saisine par la Communauté de communes, à défaut, l'avis étant réputé favorable conformément à l'article R153-5 du Code de l'urbanisme,  
**CONSIDÉRANT** que l'avis de la Commune sera joint au dossier d'enquête publique, accompagné de l'ensemble des avis des Communes membres de la Communauté de communes, des avis des personnes publiques associées et des personnes et organismes consultés,  
**CONSIDÉRANT** que le Maire propose aux membres du Conseil municipal d'émettre un avis favorable avec réserves pour les raisons suivantes :

- Le règlement écrit n'est pas compatible avec la situation existante dans la Zone des Rocailles. Il est précisé dans le règlement pour la Zone UEC - Les Rocailles (Causse), au paragraphe "Destination des constructions, usage des sols et nature d'activités", que la construction ou l'activité d'hébergements touristiques hors hôtels est interdite.

Or, dans cette zone des Rocailles, il existe un hébergement de type gîte "LE CO'GITE", qui, bien qu'il ne soit aujourd'hui pas en activité, ne pourrait plus être utilisé comme tel avec le nouveau règlement du PLU intercommunal.

Il serait souhaitable de supprimer cette interdiction dans le règlement du PLU intercommunal.

**Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :**

- **ARTICLE 1 : PREND ACTE** du projet de PLU intercommunal arrêté par la délibération n°CC\_240530\_01 du Conseil communautaire du 30 mai 2024,

- **ARTICLE 2 : ÉMET** un avis favorable avec les réserves suivantes :

- retirer l'interdiction de construire ou exercer des activités d'hébergement touristiques hors hôtels dans la Zone UEC - Les Rocailles

- **ARTICLE 3 : PRÉCISE** que la présente délibération sera transmise à la Communauté de communes Lodévois et Larzac et que cet avis sera joint au dossier d'enquête publique du PLU intercommunal,

- **ARTICLE 4 : DIT** que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, publié selon la réglementation en vigueur et inscrit au registre des actes.

Le secrétaire de séance  
(article L2121-23 du CGCT)



Le Maire



*Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.*

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture  
le \_\_\_ / \_\_\_ / 20\_\_\_  
et publié ou notifié  
le \_\_\_ / \_\_\_ / 20\_\_\_